

NOM

NO

05244-9

C.A.F. 2717 NO.COV. 52449
AFFIL. 0 NB.ENPL. 230
EMP.COV. 0 ST.GEOG. 70130 02
PERS.VIS. 7 NB.ACC. M18257019
DATE ENR.850722

A.N.° (388-01)

DÉPÔT

5244-9

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18257-19
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-05-31	85-03-22				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Le Syndicat Nat. des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Beauharnois Inc 1601 rue Delorimier Montréal, QC. H2K 4M5	<input type="checkbox"/> Employeur Dontar Inc Papiers Fins Dontar rue Mills Beauharnois, QC. J6N 3B9
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Féd. des Travailleurs du Papier et de la Forêt Att: M. André Vachon 180 rue Acadie, ste 119 Sherbrooke, QC. J1H 2T3	Région <u>06-03</u> Activité <u>2710 (5)</u> Affiliation <u>1</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes.

Remarques

- Entente: Modifications au "Régime de retraite".

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-04-03

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

- ii) Les modifications au supplément de transition à l'égard des employés du Québec qui partent en retraite s'appliqueront à compter du 2 juin 1984.
 - 4. Dans tous les établissements, le coût des modifications sera inclus dans le coût global des négociations en cours ou ultérieures.
 - 5. Comité conjoint d'étude du Régime de retraite
- La Société propose que dans un délai de quatre (4) mois suivant la ratification des conventions collectives des employés d'usine de Beauharnois, de Donnacona (papier journal) et de Windsor, un comité composé de trois représentants syndicaux eholsis parmi les syndicats affiliés à la C S N et de trois représentants de la Société se réunisse dans le but de proposer la composition d'un comité et le "modus operandi" dudit comité dont le mandat sera d'étudier le Régime de retraite face à de nouvelles législations.

18257-02-03 - 04 - 19 - 22 - 26 - 27
(9651-22)(9651-23)(388-01)(181-07)(180-02)(180-01)

PROTOCOLE D'ENTENTE conclu en ce 3ième jour de mai 1984

ENTRE : DOMTAR INC., une corporation juridiquement constituée selon les lois du Canada et ayant son siège social et bureau principal au 395 boulevard de Maisonneuve ouest, Montréal, Province de Québec, n'agissant par les présentes que pour ses employés syndiqués de ses établissements locaux énumérés à l'annexe "A", ci-après appelée la "Corporation"

ET LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX énumérés à l'annexe "A", n'agissant par les présentes que pour ses membres desdits syndicats, lesquels sont des employés de Domtar Inc., ci-après appelés les "Syndicats".

ATTENDU QUE la Corporation et les Syndicats se sont rencontrés à Drummondville les 2 et 3 mai 1984, pour discuter les modifications au Régime de Retraite à l'intention des salariés syndiqués, ci-après désigné comme le "Régime de Retraite".

ET ATTENDU QUE la Corporation et les Syndicats ont conclu une entente concernant les modifications au Régime de Retraite.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, CE PROTOCOLE ATTESTE CE QUI SUIT :

La Corporation et les Syndicats conviennent de ce qui suit :

1. L'entente concernant les modifications au Régime de Retraite demeurera en vigueur du 2 mai 1984 au premier jour du mois qui suivra la date d'expiration de la convention collective conclue entre Domtar Inc. et le Syndicat National des Travailleurs des Pâtes et Papiers de Donnacona Inc. (CSN). Les négociations d'une nouvelle entente sur le Régime de retraite débiteront au moins un mois avant la date d'expiration des présentes.
2. Le Régime de Retraite sera modifié dans la mesure du nécessaire pour incorporer les dispositions et conditions contenues dans le document intitulé "Modifications proposées par Domtar Inc. au Régime de Retraite" en date du 3 mai 1984 et attaché en annexe "A".
3. i) Les modifications au Régime de Retraite s'appliqueront conformément aux dates stipulées à l'Annexe "A" et aussitôt que possible après le premier jour du mois suivant la date de ratification.
ii) Les modifications au supplément de transition à l'égard des employés du Québec qui partent en retraite s'appliqueront à compter du 2 juin 1984.
4. Dans tous les établissements, le coût des modifications sera inclus dans le coût global des négociations en cours ou ultérieures.
5. Comité conjoint d'étude du Régime de retraite

La Société propose que dans un délai de quatre (4) mois suivant la ratification des conventions collectives des employés d'usine de Beauharnois, de Donnacona (papier journal) et de Windsor, un comité composé de trois représentants syndicaux choisis parmi les syndicats affiliés à la CSN et de trois représentants de la Société se réunisse dans le but de proposer la composition d'un comité et le "modus operandi" dudit comité dont le mandat sera d'étudier le Régime de retraite face à de nouvelles législations.

6. La Corporation et les Syndicats conviennent de recommander l'acceptation de ce protocole d'entente à leurs commettants respectifs.

[Signature]

Président

[Signature]

Président

[Signature]

Président

[Signature]

Vice-Président
Relations avec les employés

[Signature]

Président

[Signature]

Président

[Signature]

Président

[Signature]

Président

[Signature]

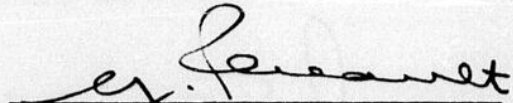
Président

[Signature]

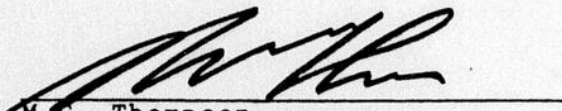
Président

EN FOI DE QUOI, la Corporation et les Syndicats ont signé ce protocole d'entente, par l'entremise de leurs représentants ce 3ième jour du mois de mai 1984.

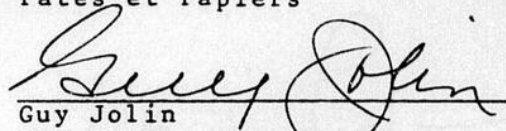
POUR DOMTAR INC.



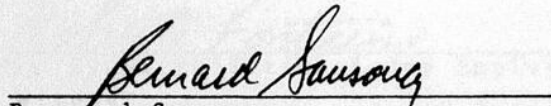
Yvon Rhéault
Directeur
Relations avec les employés
Pâtes et Papiers



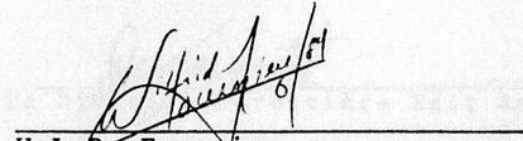
M.G. Thompson
Directeur général
Rémunérations & Avantages sociaux



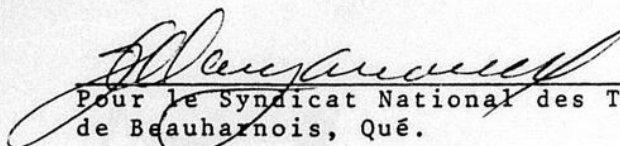
Guy Jolin
Directeur adjoint
Régimes de Retraite



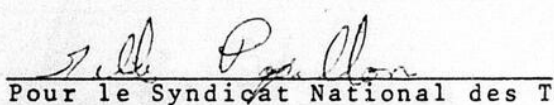
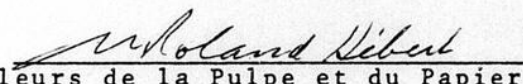
Bernard Sansoucy
Directeur général
Relations de Travail



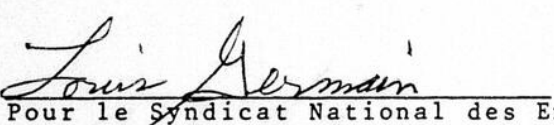
W.L.P. Fournier
Vice-Président
Relations avec les employés



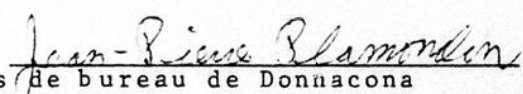
Pour le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Beauharnois, Qué.



Pour le Syndicat National des Travailleurs des Pâtes et Papiers de Donnacona Inc. (CNS)



Pour le Syndicat National des Employés de bureau de Donnacona



Jacques Coriveau André Patterson
Pour le Syndicat des Employés de la Planche Isolante de Donnacona (CSN)

Emile Ouellet [Signature]
Pour le Syndicat des Travailleurs des Pâtes et Papiers de Windsor Inc.

Lierre Allen Stanis Laroche
Pour le Syndicat National des Employés de Bureau de Windsor

Robert Fontaine [Signature]
Pour le Syndicat National des Employés de la Division Forestière East Angus-Windsor

Sylvie Roy Cosette Barbeau
Pour le Syndicat des Employés (es) de bureau de Lebel-sur-Quévillon

Jean Gervais
Pour le Syndicat des Travailleurs Forestiers de Lebel-sur-Quévillon

Léonard St. Pierre
Pour le Syndicat National des Travailleurs Forestiers du Nord-Ouest Québécois

André Duchon
Pour la Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt (CSN)

MODIFICATIONS

AU

RÉGIME DE RETRAITE DOMTAR À L'INTENTION
DES SALARIÉS SYNDIQUÉS TEL QUE MODIFIÉ
DEPUIS SON ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1er
JANVIER 1963

PROPOSÉES PAR DOMTAR INC.

AUX

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE
BEAUHARNOIS, Qué.

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DES PÂTES ET PAPIERS DE DONNACONA
INC. (CSN)

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU DE DONNACONA

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA PLANCHE ISOLANTE DE DONNACONA (CSN)

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES PÂTES ET PAPIER DE WINDSOR INC.

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU DE WINDSOR

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE LA DIVISION FORESTIÈRE EAST ANGUS-
WINDSOR

SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ES) DE BUREAU DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS FORESTIERS DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS FORESTIERS DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS.

À DRUMMONDVILLE

LE 3IÈME JOUR DE MAI 1984

MODIFICATIONS PROPOSEES PAR DOMTAR INC. AU REGIME DE RETRAITE A L'INTENTION
DES SALARIES SYNDIQUES TEL QUE MODIFIE DEPUIS SON ENTREE EN VIGUEUR LE 1^{er}
JANVIER 1963

DOMTAR INC. propose d'apporter les modifications suivantes au Régime de retraite à l'intention des salariés syndiqués sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec, de Revenu Canada, du Conseil d'administration de Domtar Inc. et de toute loi pertinente.

1. Les modifications proposées ci-dessous entreront en vigueur à la date mentionnée mais en aucun cas avant le 2 mai 1984. Ces modifications au Régime de retraite ne toucheront que les employés qui sont participants et qui cotisent au Régime de retraite au moment de l'entrée en vigueur des modifications, sauf que les modifications ausupplément de transition s'appliqueront à tous les employés.

2. Formule de rente de retraite

Un participant, prenant sa retraite le premier jour du mois suivant la date de ratification des présentes mais avant la date d'expiration de la présente entente selon les dispositions du régime qui s'appliquent en cas de retraite anticipée ou de retraite normale, recevra une rente égale au plus élevé des montants ci-dessous :

- a) la prestation accumulée à la date de la retraite en vertu du régime existant ; ou
- b) pour les participants qui ne sont pas visés par 2 (c) ci-dessous :
 - 1.65 % des gains annuels moyens du participant durant les cinq (5) années antérieures à la date d'expiration de la présente entente, pour lesquelles ses gains ont été les plus élevés, multiplié par le nombre d'années de service contributif avant sa retraite depuis la dernière interruption du service, moins 1/35 de la rente de retraite maximale payable à l'âge de 65 ans durant l'année civile de sa retraite en vertu du RPC/RRQ, multiplié par le nombre d'années de service contributif entre le 1^{er} janvier 1966 et la date de sa retraite ;

- 2) c) pour les participants du Québec qui prennent leur retraite après le 1^{er} juin 1984 et qui sont admissibles à une rente de retraite en vertu du RRQ à la date de leur retraite avant l'âge de 65 ans, ainsi que pour les participants de toute autre province qui deviennent admissibles à une rente de retraite en vertu du RPC à la date de leur départ en retraite avant l'âge de 65 ans :

1.65% des gains annuels moyens du participant durant les cinq (5) années antérieures à la date d'expiration de la présente entente pour lesquelles ses gains ont été les plus élevés, multiplié par le nombre d'années de service contributif avant sa retraite depuis la dernière interruption de service, moins 1/35 de la rente de retraite maximale payable à une personne de son âge en vertu du RPC/RRQ, pour une retraite prise à la date de retraite du participant, multiplié par le nombre d'années de service contributif entre le 1^{er} janvier 1966 et la date de sa retraite.

La rente versée en cas de retraite anticipée sera sujette, le cas échéant, à la réduction et aux autres conditions énoncées dans les règlements du régime en vigueur le 30 avril 1982.

d) Définition des "gains"

A compter du 2 mai 1982, les "gains" auxquels se réfère la formule prévue à l'article 2 (b) ou 2 (c) selon le cas se définissent comme étant le salaire, les primes, les paiements en vertu de régimes d'accroissement de la productivité et autres rémunérations pour services, tel que déterminé par la Corporation conformément à ses pratiques courantes mais excluant le temps supplémentaire, les avantages imposables, les paiements spéciaux ou indemnité ou remboursement pour dépenses.

Pour les fins du calcul des prestations de retraite, les "gains" antérieurs au 1^{er} mai 1982 se définissent comme étant la moyenne du taux horaire régulier de la classification de l'employé participant en vigueur le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année, majorée s'il y a lieu, pour tenir compte de la prime d'équipe et la prime des dimanches multipliées par le nombre d'heures de la cédule normale annuelle de travail.

3. Coordination du supplément de transition

- a) Sous réserve des exceptions prévues aux clauses 3 (b) et 3 (c) des présentes, à compter du 2 juin 1984 un employé qui part en retraite anticipée après avoir atteint l'âge de 61 ans et après avoir accompli au moins 20 années de service continu auprès de la Société aura droit à un supplément de transition de 18,00 \$ par mois, multiplié par le nombre d'années entières de service continu de l'employé auprès de la Corporation jusqu'à concurrence de 30 années.

Le versement de ce "supplément de transition" commencera à la date de la retraite anticipée de l'employé et se terminera à une des dates suivantes, selon la première éventualité:

- i) date du 65e anniversaire de naissance de l'employé ; ou
- ii) date du décès de l'employé.

REMARQUE: Le "supplément de transition" est offert à tous les employés qui font partie d'une unité de négociation participant au Régime de retraite, qu'ils participent ou non au Régime de retraite.

- b) A compter du 2 juin 1984, un employé du Québec qui part en retraite après avoir atteint l'âge de 61 ans et qui a droit à un supplément de transition, recevra un supplément de transition réduit dans la proportion que représente la rente maximale payable à l'âge de 65 ans en vertu du Régime de rentes du Québec par rapport à la somme de la rente maximale payable à l'âge de 65 ans en vertu du Régime de rentes du Québec et de la Pension de sécurité de la vieillesse payable à l'âge de 65 ans, établie à la date de la retraite de l'employé. Le montant de la réduction n'excèdera en aucun cas le montant de la rente de retraite auquel l'employé a droit en vertu du Régime de rentes du Québec.
- c) Advenant une réduction de l'âge à laquelle des prestations de retraite deviennent payables en vertu du Régime de pensions du Canada ou de la Pension de sécurité de la vieillesse, le supplément de transition sera réduit conformément au principe sous-jacent à la réduction prescrite dans le paragraphe qui précède.

4. Loi sur les accidents du travail

A compter du 2 mai 1984, la clause (2) de l'article IV des règlements du Régime est modifiée en y ajoutant la disposition suivante :

Jusqu'à la date normale de retraite d'un participant ou d'un employé, le total de la rente et du supplément de transition payable plus toute prestation visant à remplacer un revenu d'emploi en vertu de toute loi sur les accidents du travail ne doivent pas excéder 90% du revenu net de l'employé à la date où il a cessé de travailler. En conséquence, la rente et le supplément de transition payables en vertu du Régime avant la date normale de retraite d'un participant ou d'un employé sont réduits par le montant de toute prestation visant à remplacer un revenu d'emploi à laquelle le participant ou l'employé a droit en vertu de toute loi sur les accidents du travail.

5. Le Régime de retraite sera modifié dans la mesure du nécessaire pour incorporer les dispositions et propositions susdites.



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.N. (388-01)

DÉPÔT

15244-988-01

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18257-19
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
		85-08-27				
		85-09-03				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Le Synd. Nat. des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Beauharnois Inc 1601 rue Delorimier Montréal, QC. H2K 4N5	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Domet Inc Papiers Fins Domet rue Mills Beauharnois, QC. J6H 3B9
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Produits des Pâtes et Papiers Dometar Dometar Pulp and Paper Products Att: M. Jacques Seneke B.P. 7211 Montréal, QC.	Région <u>06-03</u> Activité <u>2710 (5)</u> Affiliation <u>1</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente: Modifie la convention collective - articles 6:04 et 6:10

Préciser que cette entente a déjà été déposée au ministère.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-09-16

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Cremazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER ET DE LA FORÊT (C.S.N.), ci-après appelée la "Fédération".



18257-19(388-01)

MÉMOIRE D'ENTENTE

entre

DOMTAR INC., une corporation juridiquement constituée (par continuation) selon les lois du Canada et ayant son siège social au 395, ouest boulevard de Maisonneuve, à Montréal, Québec, agissant par les présentes pour son usine de Papiers fins Domtar, située à Beauharnois, Québec, ci-après appelée la "Compagnie",

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE BEAUHARNOIS INC., ci-après appelé le "Syndicat",

et

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER ET DE LA FORÊT (C.S.N.), ci-après appelée la "Fédération".



Ce mémoire d'entente modifie la convention collective actuellement en vigueur.

L'article 6:04 est remplacé par le texte suivant:

6:04 Un salarié dont l'occupation est supprimée ou qui est rétrogradé à la suite de l'élimination d'une occupation dans une ligne de progression ou dans un service peut retourner à son ancienne occupation en réclamant son droit d'ancienneté acquis au moment de quitter cette occupation pourvu qu'il soit capable de remplir les exigences normales de l'occupation, moyennant une période d'essai raisonnable. Sinon il peut faire valoir ses droits d'ancienneté selon les articles 7:06 et 7:07.

L'article 6:10 est remplacé par le texte suivant:

6:10 Un salarié, ayant de l'ancienneté, transféré à une occupation hors de l'unité de négociation, conserve son ancienneté et continue de l'accroître pendant une période maximum de six (6) mois, ce salarié conserve son ancienneté acquise mais cesse de l'accroître.

Ce salarié peut revenir à l'unité de négociation dans les conditions suivantes:

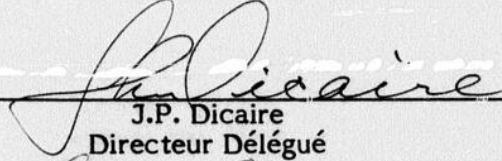
- a) s'il s'agit d'une réduction de personnel, ou
- b) s'il s'agit d'une élimination de l'occupation, ou
- c) pour toute autre raison si les parties sont d'accord.

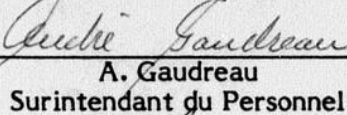
Ce salarié peut revenir à l'occupation qu'il occupait avant son transfert si ses droits d'ancienneté le lui permettent. Sinon il peut faire valoir ses droits d'ancienneté selon les articles 7:06 et 7:07.

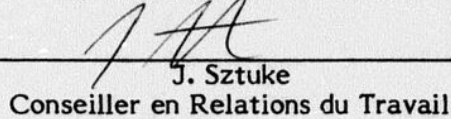
Toutefois, les salariés mutés avant le 2 février 1979 continuent d'accumuler leur ancienneté pendant une période maximum de douze (12) mois consécutifs.

Les modifications apportées à la convention collective entrent en vigueur compter de la date de signature de ce mémoire d'entente.

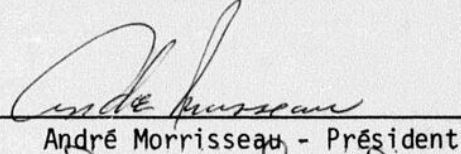
DOMTAR INC
PAPIERS FINS DOMTAR
USINE DE BEAUHARNOIS(QUÉBEC)

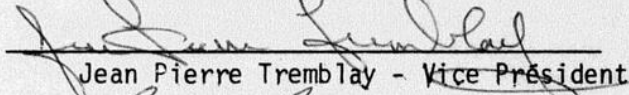

J.P. Dicaire
Directeur Délégué

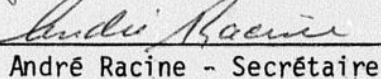

A. Gaudreau
Surintendant du Personnel


J. Sztuke
Conseiller en Relations du Travail

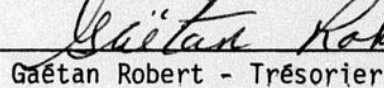
SYNDICAT NATIONAL DES
TRAVAILLERUS DE LA PULPE
ET DU PAPIER DE
BEAUHARNOIS INC.


André Morrisseau - Président

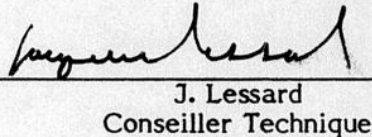

Jean Pierre Tremblay - Vice Président


André Racine - Secrétaire

Jean Pierre Myre - Secrétaire Corres.


Gaëtan Robert - Trésorier

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER ET DE LA FORÊT(CSN)


J. Lessard
Conseiller Technique

Signé à BEAUHARNOIS, Québec, le 27 août 1985.



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A-IV^e (388-01)

DÉPÔT

122-716 / 288-01
5244-9

Dépôt N°:

--	--	--	--

Certificat accordé

Dépôt refusé

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18257-19
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
		85-08-27				
		85-08-29				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Le Synd. Nat. des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Beauharnois Inc 1601 rue Delorimier Montréal, QC. H2K 4M5	<input type="checkbox"/> Déposant Domtar Inc Papiers Fins Domtar rue Mille Beauharnois, QC. J6N 3B9
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt Atti: J. Lussard 1601 ave Delorimier Montréal, QC. H2K 4M5	Région <u>06-03</u> Activité <u>2710 (45)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas soumis sur le(s) point(s) suivants et vous ne par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Entente: Modifie la convention collective - article 6:04 et 6:10

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-09-16

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

155 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS RECHERCHE ET DE LA FORÊT (C.S.N.)
appelée la "Fédération".



1823-7-19 (388-01)

MÉMOIRE D'ENTENTE

entre

DOMTAR INC., une corporation juridiquement constituée (par continuation) selon les lois du Canada et ayant son siège social au 395, ouest boulevard de Maisonneuve, à Montréal, Québec, agissant par les présentes pour son usine de Papiers fins Domtar, située à Beauharnois, Québec, ci-après appelée la "Compagnie",

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE BEAUHARNOIS INC., ci-après appelé le "Syndicat",

et

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER ET DE LA FORÊT (C.S.N.), ci-après appelée la "Fédération".



Ce mémoire d'entente modifie la convention collective actuellement en vigueur.

L'article 6:04 est remplacé par le texte suivant:

6:04 Un salarié dont l'occupation est supprimée ou qui est rétrogradé à la suite de l'élimination d'une occupation dans une ligne de progression ou dans un service peut retourner à son ancienne occupation en réclamant son droit d'ancienneté acquis au moment de quitter cette occupation pourvu qu'il soit capable de remplir les exigences normales de l'occupation, moyennant une période d'essai raisonnable. Sinon il peut faire valoir ses droits d'ancienneté selon les articles 7:06 et 7:07.

L'article 6:10 est remplacé par le texte suivant:

6:10 Un salarié, ayant de l'ancienneté, transféré à une occupation hors de l'unité de négociation, conserve son ancienneté et continue de l'accroître pendant une période maximum de six (6) mois, ce salarié conserve son ancienneté acquise mais cesse de l'accroître.

Ce salarié peut revenir à l'unité de négociation dans les conditions suivantes:

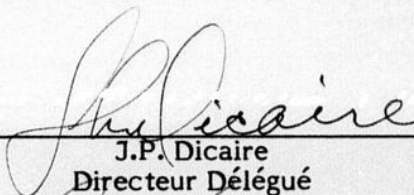
- a) s'il s'agit d'une réduction de personnel, ou
- b) s'il s'agit d'une élimination de l'occupation, ou
- c) pour toute autre raison si les parties sont d'accord.

Ce salarié peut revenir à l'occupation qu'il occupait avant son transfert si ses droits d'ancienneté le lui permettent. Sinon il peut faire valoir ses droits d'ancienneté selon les articles 7:06 et 7:07.

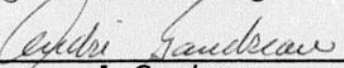
Toutefois, les salariés mutés avant le 2 février 1979 continuent d'accumuler leur ancienneté pendant une période maximum de douze (12) mois consécutifs.

Les modifications apportées à la convention collective entrent en vigueur compter de la date de signature de ce mémoire d'entente.

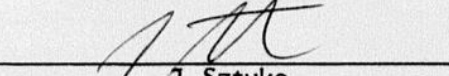
DOMTAR INC
PAPIERS FINS DOMTAR
USINE DE BEAUHARNOIS(QUÉBEC)



J.P. Dicaire
Directeur Délégué

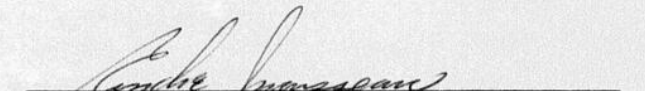


A. Gaudreau
Surintendant du Personnel

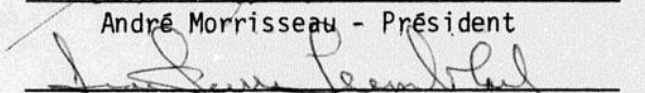


J. Sztuke
Conseiller en Relations du Travail

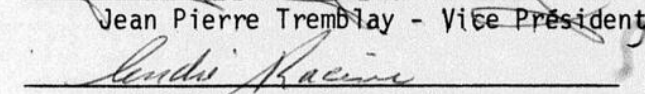
SYNDICAT NATIONAL DES
TRAVAILLERUS DE LA PULPE
ET DU PAPIER DE
BEAUHARNOIS INC.



André Morrisseau - Président

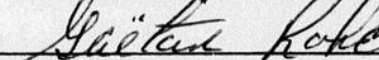


Jean Pierre Tremblay - Vice Président



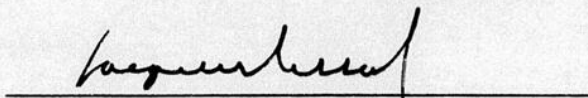
André Racine - Secrétaire

Jean Pierre Myre - Secrétaire, Corres.



Gaétan Robert - Trésorier

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER ET DE LA FORÊT(CSN)



J. Lessard
Conseiller Technique



Signé à - BEAUHARNOIS, Québec, le 27 août 1985.

Commissariat du Québec
Travail
Commissaire
du Travail

A.N^o (388-01)

DÉPÔT

5244-9

Dépôt N^o:

Le Commissaire Général du Travail a reçu
selon l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres

Toujours indiquer ce numéro
dans toutes vos correspondances

M-18257-19

Signature

85-11-20

Réception

85-12-10

Durée

Du

Au

Nombre de salariés régis
par la convention collective

Association

Employeur

Déposant

**Le Synd. Nat. des Travailleurs de la
Pulpe et du Papier de Beauharnois Inc**
1601 rue Delorimier
Montréal, QC.
H2K 4M5

Déposant

Domtar Inc
Papiers Fins Domtar
Rue Mills
Beauharnois, QC.
J6N 3B9

Déposant, si autre que les parties

Produits des Pâtes et Papiers Domtar
Domtar Pulp and Paper Products
Att: M. Jacques Sztuke
B.P. 7211 M
Montréal, QC.
H3C 3M2

Région

06-03

Activité

2710 (5)

Affiliation

1

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s)
suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Entente: Demande d'augmentation des heures de travail
Salarité temporairement transféré

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Pierrette David/dg

85-12-17

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 843-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER ET DE LA FORÊT (C.S.N.), ci-après
appelée la "Fédération".

18257-19

COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL

2 ententes

'85 DEC 10 11 16

MÉMOIRE D'ENTENTE

entre

DOMTAR INC., une corporation juridiquement constituée (par continuation) selon les lois du Canada et ayant son siège social au 395, ouest boulevard de Maisonneuve, à Montréal, Québec, agissant par les présentes pour son usine de Papiers fins Domtar, située à Beauharnois, Québec, ci-après appelée la "Compagnie",

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE BEAUHARNOIS INC., ci-après appelé le "Syndicat",

et

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER ET DE LA FORÊT (C.S.N.), ci-après appelée la "Fédération".

Ce mémoire d'entente modifie la convention collective actuellement en vigueur, en y insérant l'article suivant:

7:17 Demande d'augmentation des heures de travail

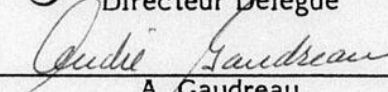
Un salarié dont la cédule de travail comporte moins de quarante (40) heures de travail pour une semaine peut demander un changement de cédule pour augmenter son nombre d'heures cédulées jusqu'à concurrence de quarante (40) heures.

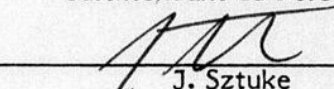
La Compagnie peut accepter ou refuser cette demande à son gré, toutefois dans l'éventualité que la Compagnie accepte une telle demande le temps et demi (1 1/2) prévu à l'article XIV n'est pas applicable.

Les modifications apportées à la convention collective entrent en vigueur, compter de la date de signature de ce mémoire d'entente.

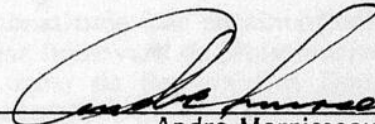
DOMTAR INC
PAPIERS FINS DOMTAR
USINE DE BEAUHARNOIS(QUÉBEC)

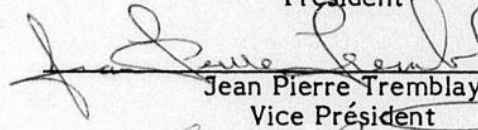

J.P. Dicaire
Directeur Délégué

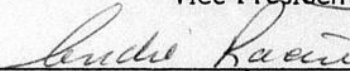

A. Gaudreau
Surintendant du Personnel


J. Sztuke
Conseiller en Relations du Travail

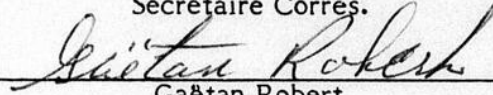
SYNDICAT NATIONAL DES
TRAVAILLERUS DE LA PULPE
ET DU PAPIER DE
BEAUHARNOIS INC.


André Morrisseau
Président

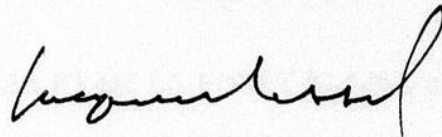

Jean Pierre Tremblay
Vice Président


André Racine
Secrétaire

Jean Pierre Myre
Secrétaire Corres.


Gaëtan Robert
Trésorier

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER ET DE LA FORÊT(CSN)



J. Lessard
Conseiller Syndical

Signé à BEAUHARNOIS, Québec, le 20 / novembre 1985.

85 DEC 10 11 16

LETTRE D'ENTENTE

entre

DOMTAR INC., une corporation juridiquement constituée (par continuation) selon les lois du Canada et ayant son siège social au 395, ouest Boulevard de Maisonneuve, à Montréal, Québec, agissant par les présentes pour son usine de Papiers fins Domtar, située à Beauharnois, Québec, ci-après appelée la "Compagnie",

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE BEAUHARNOIS INC., ci-après appelé le "Syndicat",

et

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER ET DE LA FORÊT (C.S.N.), ci-après appelée la "Fédération".

Les dispositions prévus à cette lettre d'entente sont en vigueur uniquement entre la date de signature du présent document et l'expiration de la convention collective actuellement en vigueur. À l'expiration de cette dernière les parties évalueront et décideront d'un commun accord si les présentes dispositions doivent être incluses dans la prochaine convention collective.

Pour permettre le transfert temporaire de salariés hors de l'unité de négociation, sur des postes autres que ceux des contremaîtres, ainsi que le retour de ces salariés à leur poste, les parties conviennent ce qui suit:

i. Un salarié temporairement transféré à un poste hors de l'unité de négociation, autre qu'un poste de contremaître, n'accumule pas d'ancienneté pour fins de mouvement de personnel dans la période entre trente (30) jours après la date qu'il aurait normalement été mis à pied et la date qu'il aurait normalement été de retour au travail suite à un rappel.

ii. Un salarié qui est transféré temporairement à un poste hors de l'unité de négociation autre que celui d'un contremaître, accumule son ancienneté pendant la durée de ce transfert.

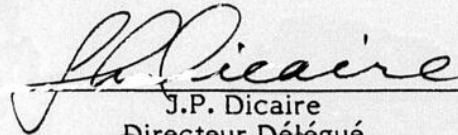
Ce salarié retourne à son poste au sein de l'unité de négociation à la fin de son transfert.

iii. Il n'y aura aucune discrimination, coercition, ingérence ou contrainte de la part de la compagnie ou du syndicat contre tout salarié qui est transféré à une occupation hors de l'unité de négociation, en vertu de cette lettre d'entente.

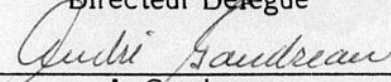
La compagnie remplace le salarié transféré à une occupation hors de l'unité de négociation lorsque requis.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date de signature de cette lettre d'entente.

DOMTAR INC.
PAPERS FINE DOMTAR
USINE DE BEAUHARNOIS(QUÉBEC)



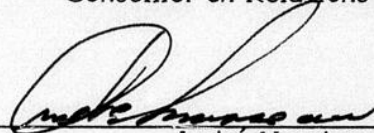
J.P. Dicaire
Directeur Délégué



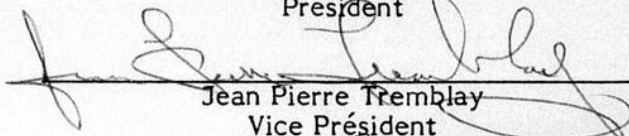
A. Gaudreau
Surintendant du Personnel

J. Sztuke
Conseiller en Relations du Travail

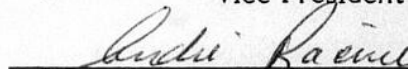
SYNDICAT NATIONAL DES
TRAVAILLEURS DE LA PULPE
ET DU PAPIER DE
BEAUHARNOIS INC.



André Morriseau
Président

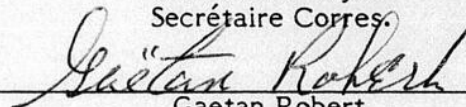


Jean Pierre Tremblay
Vice Président



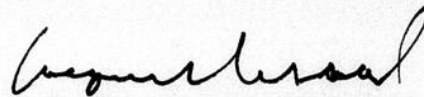
André Racine
Secrétaire

Jean Pierre Myre
Secrétaire Corres.



Gaetan Robert
Trésorier

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER ET DE LA FORÊT(CSN)



J. Lessard
Conseiller Syndical

Signé à BEAUHARNOIS, Québec, le 20 Novembre 1985.



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A. N° (388-01)

DÉPÔT

5244-9

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18257-19
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariées régies par la convention collective
	86-03-31	86-04-07				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Le Synd. National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Beauharnois Inc 1601 rue Delorinier Montréal, Qué H2K 4M5	<input type="checkbox"/> Déposant Dontar Inc Papiers Fins Dontar Rue Mills Beauharnois, Qué J6N 3B9
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt Att.: M. Jacques Lessard 153 boul Charest Est Québec, Qc G1K 3G6	Région <u>06-03</u> Activité <u>2710 (5)</u> Affiliation <u>1</u>

Vous devez être payé mensuellement par le(s) point(s) suivant(s) et vous en faire le décompte retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Article 18.01 assure la responsabilité des bénéficiaires d'assurance vie des 15 retraités

INC., ci-après appelé le 'Syndicat'

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	86-04-23

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER ET DE LA FORÊT (C.S.N.), ci-après appelée la 'Fédération'.

18257-19(388-01)

MÉMOIRE D'ENTENTE

entre

DOMTAR INC., une corporation juridiquement constituée (par continuation) selon les lois du Canada et ayant son siège social au 395, ouest Boulevard de Maisonneuve, à Montréal, Québec, agissant par les présentes pour son usine de Papiers fins Domtar, située à Beauharnois, Québec, ci-après appelée la 'Compagnie',

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE BEAUHARNOIS INC., ci-après appelé le 'Syndicat',

et

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER ET DE LA FORÊT (C.S.N.), ci-après appelée la 'Fédération'.

'86 AVR - 7 14 28

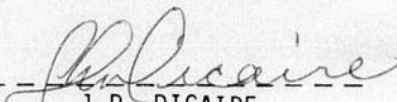
BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

Ce mémoire d'entente modifie la convention collective actuellement en vigueur, en y ajoutant le paragraphe suivant à l'article 18.01:

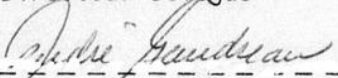
'Nonobstant ce qui précède, la Compagnie assume la responsabilité des bénéfices d'assurance-vie des quinze (15) retraités ayant pris leur retraite suite à la fermeture du département de la transformation à l'automne 1985 selon les modalités du Régime de Conversion Industrielle Domtar.'

Ce mémoire d'entente a un effet rétroactif au 1er décembre 1985.

DOMTAR INC.
PAPIERS FINS DOMTAR
USINE DE BEAUHARNOIS (QUÉBEC)



J.P. DICAIRE
Directeur Délégué

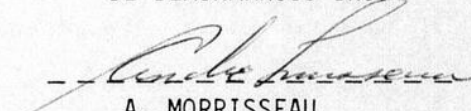


A. GAUDREAU
Surintendant du Personnel

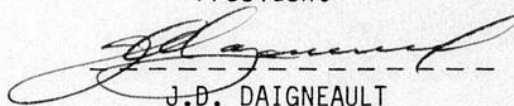


J. SZTUKE
Conseiller en Relations de Travail

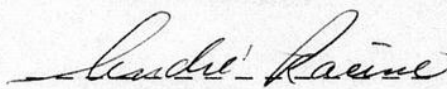
SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE LA PULPE ET DU PAPIER
DE BEAUHARNOIS INC.



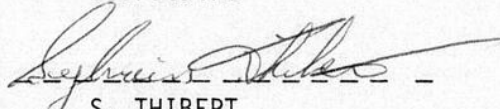
A. MORRISSEAU
Président



J.D. DAIGNEAULT
Vice-Président

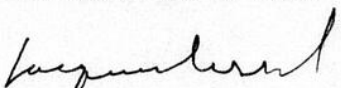


A. RACINE
Secrétaire



S. THIBERT
Trésorier

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER ET DE LA FORÊT (C.S.N.)



J. LESSARD
Conseiller Syndical

Signé à Beauharnois, Québec, le 31 mars 1986